

Projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Avrieux

Pièce 7 - projet de règlement intérieur

Cette pièce est un **document de travail** dont la réflexion a été débutée par le groupe constitué pour définir le projet d'AFP. Il s'agit d'un projet de règlement qui devra être discuté et complété par les propriétaires membres de l'AFP une fois constituée. Il ne s'agit pas d'une version définitive. Elle évoluera en fonction des objectifs que se fixera l'AFP, des questionnements qu'elle rencontrera.

1. Organisation générale

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association. Il est opposable à tous les propriétaires dans le périmètre de l'AFP.

Il précise en particulier les relations entre l'AFP, les propriétaires et les utilisateurs des pâturages et autres terrains inclus dans l'AFP ainsi que la forêt.

2. Les conditions d'utilisation des terrains et conditions générales

2.1 Conditions générales

- L'AFP ne devra pas gêner les éventuels projets de constructions qui devront être conformes au PLU.
- Tout terrain devenu constructible sort de l'AFP, à la demande adressée directement au Préfet par le ou les propriétaires concernés. Il en sera de même pour la remise en état d'une ruine qui redevient une habitation même saisonnière.
- La constitution de l'AFP ne changera en rien ce qui concerne les droits de chasse et pêche ; la réglementation en vigueur s'applique.
- Aucune cotisation ne sera demandée aux membres de l'AFP.

2.2 Conditions d'utilisation des terrains

- Le Conseil Syndical de l'AFP informera l'assemblée générale des propositions de modes d'utilisation et d'exploitation des différents secteurs de l'AFP avant validation par le Conseil Syndical.
- Les modes d'exploitations agricoles en place ou à venir, ne devront pas entraver le fonctionnement de bonnes pratiques pastorales et agricoles (exemples : divagation des animaux, fumier déversé dans les ruisseaux...) et devront garantir la préservation de la flore et de la faune. Les utilisateurs devront respecter les périmètres de protection des captages d'eau (cf. arrêtés préfectoraux).
- En tout état de cause, les modes d'utilisation des parcelles (par qui que ce soit) devront être cohérents avec les pratiques voulues par l'AFP dans chaque secteur.
- Les membres de l'association devront faire part de toute anomalie au président de l'AFP ou à un membre du bureau garant de la bonne gestion agricole des terrains.

- Pour tout ce qui est des terrains dont il est reconnu une utilisation (que ce soit en culture, en jardins, etc...) par les propriétaires eux-mêmes ou d'autres utilisateurs, au moment de l'arrêté de création de l'AFP sur ces zones, l'AFP ne remettra pas en cause ces pratiques qui perdureront tant que les utilisateurs auront la volonté de garder ces parcelles en bon état et pour autant que cette exploitation ne constitue pas un obstacle à la mise en valeur de l'ensemble des terres du secteur. Il est bien entendu que ces terrains ne pourront faire l'objet d'investissement par l'AFP que si la gestion lui en est confiée expressément par le propriétaire.
- Si un propriétaire veut reprendre l'utilisation de sa ou ses parcelles pour ses besoins personnels, ultérieurement à la création de l'AFP, il doit avertir le Conseil Syndical de l'association au moins un an avant l'Assemblée Générale annuelle.
- Pour les deux alinéas précédents cela ne doit pas constituer un obstacle à la mise en valeur des terres des secteurs concernés. Dans le cas contraire, le Conseil Syndical cherchera une solution de rechange.
- Le jour où le propriétaire arrêtera l'entretien des parcelles, la mise en valeur et la gestion des terrains seront alors reprises par l'AFP. L'utilisation de ces terrains sera réfléchi par le Conseil Syndical de l'AFP en essayant de les valoriser au mieux par un nouvel utilisateur. Il en sera de même au moment où des terrains seraient laissés par un locataire (retraite, abandon de l'agriculture etc...). Le propriétaire devra en informer le bureau de l'AFP.
- La gestion du débroussaillage sera traitée par le Conseil Syndical de l'AFP après approbation par l'Assemblée Générale. Elle ne concernera que les épineux et les arbustes ayant un diamètre maximum de 15 cm (diamètre pris à hauteur de 1 mètre du sol).
- Les bois dont le diamètre est supérieur à 15 cm ne pourront être abattu que par le propriétaire (ou une personne habilitée par ce dernier) ou par l'AFP avec l'autorisation du propriétaire. Pour les coupes voulues par le propriétaire, il devra toutefois en avertir le Conseil Syndical de l'AFP. Les travaux devront être faits, quel que soit le maître d'ouvrage, dans des conditions ne contrariant pas un bon fonctionnement du secteur ou sans endommager les propriétés alentours. Le calendrier des travaux devra se faire en concertation avec l'AFP et l'utilisateur des terrains.
- La gestion des arbres fruitiers reste sous la responsabilité et à la charge des propriétaires.
- Si, pour une raison ou une autre, un propriétaire a besoin de retrouver les limites de son terrain (vente...), l'AFP mettra tout en œuvre pour aider le propriétaire.

3. Relations entre l'AFP et les utilisateurs agricoles

- L'Association établit une convention pluriannuelle de location ou un bail avec les utilisateurs. Ces contrats précisent pour chaque exploitant les zones mises à sa disposition, listant toutes les parcelles avec la surface effectivement utilisable, le mode d'entretien et les travaux à sa charge, la durée et ses conditions de renouvellement, et le montant du loyer (qui peut être fait en nature entre le propriétaire et le locataire après assentiment par le bureau de l'AFP). La durée du contrat pourra être ajustée selon l'utilisation des terrains mais devra être conforme à la loi en vigueur.
L'AFP précisera l'état des lieux initial des zones mises à disposition qui doit être obligatoirement annexé au contrat de location, ainsi que les travaux et améliorations éventuels qu'elle engagerait pour permettre aux agriculteurs l'utilisation au mieux des terrains agricoles.
- L'AFP se conformera à toutes décisions réglementaires qui seraient prises par les commissions et organismes agricoles départementaux (Commission Départementale d'Orientation Agricole, Contrôle des Structures...), régionaux et nationaux. Ainsi, l'AFP acceptera la cession des terrains utilisés par un exploitant agricole (par exemple lorsqu'il arrive à la retraite) à sa descendance directe elle-même exploitante ou en cours d'installation.
- Pour les chalets habités de façon saisonnière en alpage, il sera laissé une surface de convenance pour l'utilisation par le propriétaire. Cette surface sera définie entre le propriétaire et l'utilisateur de l'alpage avec le concours de l'AFP.
- L'exploitant en réfère au bureau pour régler tout différent avec un propriétaire adhérent.
- L'utilisateur se doit, quelque-soit ses pratiques agricoles, de laisser l'accès libre aux sentiers de randonnées et de promenade.

- Une Commission se réunira annuellement avec les utilisateurs afin :
 - d'assurer la compatibilité des demandes de l'AFP avec les pratiques exercées,
 - de vérifier la bonne utilisation des terrains par les utilisateurs et éventuellement de décider ensemble de nouvelles pratiques pour l'améliorer,
 - de faire part aux utilisateurs et de discuter avec eux des prochains travaux prévus par l'AFP afin qu'ils soient en conformité avec les pratiques en cours.

4. Les travaux

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFP tant pour leur création/réalisation que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Chaque propriété incluse dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour implanter toute piste pastorale et/ou forestière, toute canalisation d'eau enterrée ou à ciel ouvert, tout réseau électrique et plus largement tous réseaux dont la réalisation entre dans son objet.

L'AFP est autorisée par ses statuts à réaliser ou à faire réaliser tout chantier de débroussaillage sur les parcelles du périmètre ou à passer sur celle-ci pour accéder à un tel chantier.

4.1 La réalisation des ouvrages et des travaux

Lors de l'élaboration du programme des travaux, les membres du bureau devront veiller à ce que les projets proposés ayant une vocation pastorale soient validés par les exploitants agricoles.

Par ailleurs, avant la réalisation des ouvrages et travaux validés en Assemblée Générale et afin d'assurer une bonne concertation avec les propriétaires concernés, la commission des travaux:

- Organisera une première réunion de présentation et de discussion sur le projet avec les propriétaires concernés. Ceux-ci pourront faire part de leurs avis et remarques lors de cette réunion mais aussi sur un « registre des travaux » qui sera déposé au siège social de l'AFP jusqu'à la réunion de finalisation.
- Organisera une deuxième réunion avec les propriétaires concernés présentant les modifications apportées au projet suite aux remarques formulées lors de la première réunion pour validation définitive du projet.
- Enverra ensuite, avant le début des travaux, aux propriétaires concernés, une lettre précisant les modalités de mise en œuvre des travaux (planning de réalisation, personne référente au sein de l'AFP pour le suivi du chantier...).

Ainsi, chaque propriétaire dûment informé devra permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'AFP est tenue d'acquérir les terrains nécessaires par tous moyens à sa disposition.

4.2 Propriété, utilisation et entretien des ouvrages

- L'AFP est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- En conséquence, chaque propriété incluse dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour accéder aux ouvrages syndicaux afin de les utiliser ou les entretenir. Si cela devait impacter d'une façon ou d'une autre des propriétés ou perturber leurs utilisations, l'AFP devra avertir les propriétaires et/ou les utilisateurs concernés en cherchant, par tous les moyens, à minimiser ces impacts.
- L'AFP pourra établir, par délibération du Conseil Syndical, toutes les règles complémentaires nécessaires à la protection de ses ouvrages et à la mise en œuvre de son objet.

5. Principes d'utilisation des financements

Les principes suivants qui seront affinés selon les travaux à venir peuvent être avancés :

- Le bureau de l'AFP cherchera à obtenir les subventions maximales auprès des collectivités (Europe, Etat, Région, Département,...).
- Pour les travaux d'intérêt général (par exemple le débroussaillage), la collectivité locale ou l'intercommunalité assure la part d'autofinancement des projets. Dans ce cas, une délibération de la collectivité doit être prise dans ce sens. Les critères de qualification d'un projet en intérêt général seront pris conjointement entre la collectivité locale (commune ou EPCI) et le bureau de l'AFP.
- Pour des travaux qui seraient demandés par un ou plusieurs propriétaires ou des utilisateurs pour leurs propres intérêts, les modalités et notamment leurs participations financières seront définies par le Conseil Syndical de l'AFP.